

N° 09205

Mme A.X

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

48-02-02

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Milliard ; Mme X demande au tribunal :

- L'annulation de la décision de la caisse locale de retraite (CLR) en tant qu'elle minore la pension de retraite qui lui est versée ;

- Le remboursement du montant des minorations prélevées ;

- La condamnation de la caisse locale de retraite (CLR) au paiement de la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Vu la mise en demeure adressée le 18 septembre 2009 à la caisse locale de retraites, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2009, présenté par le président du conseil d'administration de la caisse locale de retraite qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Me Million, avocat de Mme X,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme A.X, ancien professeur d'enseignement du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle Calédonie, à qui a été allouée une pension de retraite par arrêté portant concession de retraite pour ancienneté de service en date du 16 mars 2009, conteste la décision prise en vertu du IX de l'article 13 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 d'appliquer sur le montant de sa retraite une minoration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites : " L'article 13 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 est modifié comme suit : (...) Il est inséré un IX ainsi rédigé : IX - les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé : - à 1 % à compter du 1er avril 2006 ; - à 2% à compter du 1er avril 2007 ; - à 3% à compter du 1er avril 2008 ; - à 4% à compter du 1er avril 2009 ; - à 5% à compter du 1er avril 2010. [...] " ; qu'aux termes de l'article 14 de cette délibération: " L'article 23 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit : Il est inséré un III ainsi rédigé : " III- les bénéficiaires d'une pension de réversion, augmentée éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, supportent, lorsque le montant de leur pension excède le minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret, une minoration dont le taux est fixé : - à 1% à compter du 1er avril 2006 ; - à 2% à compter du 1er avril 2007 ; - à 3% à compter du 1er avril 2008 ; - à 4% à compter du 1er avril 2009 ; - à 5% à compter du 1er avril 2010. A l'issue d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites pourra proposer soit une modification, soit la suppression de la minoration visée à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2,5 années de prestations. En aucun cas, le montant de la pension ne peut être inférieur au minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret " ... ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette pension est concédée ; que l'arrêté de concession de pension de retraite pour ancienneté de service pris par le directeur de la caisse locale de retraite au bénéfice de Mme X, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle Calédonie, admise à la retraite et rayée du contrôle de l'activité le 1er février 2009, a été pris le 16 mars 2009 et fixe au 1er mars 2009 la date à compter de laquelle il lui est alloué sa pension de retraite ; que contrairement à ce que soutient la requérante, la date de la demande préalable d'admission à faire valoir ses droits à la retraite au sens de l'article 3 du décret susvisé est sans effet sur les bases de

calcul de sa pension ; que par conséquent le directeur de la CLR n'a commis aucune erreur de droit, ni aucune erreur manifeste d'appréciation, et n'a en tout état de cause pas méconnu les dispositions de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en appliquant pour le calcul de la pension l'ensemble des dispositions de l'article 13 du décret susvisé dans sa rédaction applicable à la date à laquelle la pension a été concédée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée

Sur les conclusions en remboursement :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions de Mme X ; que par suite les conclusions aux fins de remboursement ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la demande au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la caisse locale de retraite, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.